

Annexe A1 Carburants issus de déchets ou de résidus de production biogènes (au sens de l'art. 12b, al. 2, Limpin)

Remarques importantes à prendre en considération pour remplir le présent formulaire

- Le présent formulaire doit être rempli lorsqu'un carburant a été entièrement obtenu à partir de déchets ou de résidus de production biogènes.
- Si vous manquez de place, vous pouvez ajouter des lignes supplémentaires aux tableaux ou indiquer les informations correspondantes sur une feuille distincte.

1. Matières premières pour la fabrication de carburant

Quelles matières premières sont utilisées pour la fabrication de carburant? Veuillez répondre aux trois questions ci-après. En cas de renvoi à d'autres chiffres, suivez les instructions indiquées. Passez ensuite au chiffre 2:

1. Est-ce que toutes les matières premières utilisées remplissent les conditions fixées dans la liste positive de la Direction générale des douanes (DGD) ¹ ?	<input type="checkbox"/> oui → compléter le chiffre 1.1	<input type="checkbox"/> non
2. Est-ce que des matières premières n'ayant aucune valeur (économique) ² et n'étant pas déjà couvertes par la liste positive de la DGD sont utilisées?	<input type="checkbox"/> oui → compléter le chiffre 1.2	<input type="checkbox"/> non
3. Est-ce que des matières premières ayant une valeur économique et n'étant pas couvertes par la liste positive de la DGD sont utilisées?	<input type="checkbox"/> oui → compléter le chiffre 1.3 (y compris les annexes)	<input type="checkbox"/> non

1.1 Matières figurant dans la liste positive de la DGD moyennant respect des conditions correspondantes

Les indications suivantes ne doivent être fournies que pour les biocarburants liquides:

Matière première	Provenance/production/désignation, déchets + résidus de production de:	Remarques

¹ La liste positive actuelle de la DGD est disponible sur le site Internet de l'Administration fédérale des douanes: www.impmin.admin.ch > Biocarburants.

² Entrent dans cette catégorie les matières qui sont remises gratuitement à l'établissement de fabrication de carburant ou pour lesquelles le remettant doit payer une taxe d'élimination. Les frais de transport ne sont pas pris en considération.

Si une entreprise (également une exploitation agricole) génère des déchets ou des résidus et si ceux-ci sont transformés en carburant par l'entreprise elle-même, il faut alors prouver de manière crédible (par ex. avec des attestations, des expertises, des analyses, de la documentation, des photos, etc.) que les matières sont sans valeur ou qu'une taxe d'élimination devrait être payée pour leur remise.

1.2 Matières sans valeur (économique)

Toutes les matières premières qui ne sont pas déjà couvertes par la liste positive de la DGD et qui sont sans valeur (économique) doivent être indiquées ci-après.

Matière première	Provenance / production / désignation, déchets + résidus de:	Remarques

1.3 Matières ayant une valeur économique et ne figurant pas dans la liste positive de la DGD

Toutes les matières qui ne figurent pas dans la liste positive de la DGD et qui ont une valeur économique doivent être mentionnées séparément ci-après pour chaque établissement de production (établissement dans lequel les matières sont obtenues en tant que déchets ou résidus de production). Veuillez indiquer l'adresse complète de l'établissement de production. Si vous manquez de place, vous pouvez fournir les informations requises sur une feuille distincte en vous fondant sur le schéma ci-dessous (y compris numérotation continue).

N°	Matière première	Provenance / production / désignation, déchets + résidus de:	Etablissement de production: entreprise / adresse
1			
2			
3			
4			
5			
6			

Pour chaque ligne remplie, veuillez compléter un document séparé «Appendice à l'annexe A1» (à télécharger sur le site: www.impmin.admin.ch → Biocarburants). Pour numéroter les appendices, référez-vous au tableau ci-dessus.

2. Etat de la technique

D'autres gaz à effet de serre ou polluants sont-ils émis lors de la fabrication? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui → Lesquels?
Du méthane est-il émis lors de la fabrication du carburant? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui → A quel pourcentage s'élève la perte de méthane? %

Par ma signature, je confirme que les données fournies dans le présent formulaire sont conformes à la réalité.
Je m'engage à informer immédiatement la DGD de toute modification pouvant entraîner le non-respect des exigences écologiques et sociales et concernant la biomasse utilisée ou les autres agents énergétiques renouvelables et le processus de fabrication, de même que de toute modification concernant la circulation des marchandises et les personnes qui participent aux échanges.
Je confirme avoir pris connaissance des explications relatives au formulaire.
Je m'efforce de tenir informées des exigences en question toutes les personnes qui participent à la circulation des marchandises et aux échanges.
Je prends en outre note du fait que tout manquement à l'obligation de prouver, de déclarer et d'informer constitue une infraction au sens de la loi sur l'imposition des huiles minérales et est passible d'une amende.

Lieu	Date	Signature valable
------	------	----------------------------

Appendices:

- Appendice(s) à l'annexe A1 du form. 45.85, y compris documents à fournir
-

Explications concernant l'annexe A1 du formulaire 45.85

1. Bases légales

Les bases légales générales figurent dans les explications relatives au formulaire 45.85.

Il convient cependant de souligner ici qu'en vertu de l'art. 12*b*, al. 2, Limpin, les exigences fondées sur l'art. 12*b*, al. 1, let. a à d, Limpin sont dans tous les cas réputées remplies lorsque les biocarburants sont fabriqués conformément aux techniques les plus récentes et obtenus à partir de déchets ou de résidus de production biogènes.

2. Principe

Le principe suivant s'applique pour déterminer si un biocarburant a été obtenu à partir de déchets ou de résidus de production biogènes (art. 12*b*, al. 2, Limpin):

Sont réputées déchets ou résidus de production au sens de la Limpin les matières d'origine végétale et animale suivantes:

- 1. les matières qui figurent dans la liste positive de la DGD, moyennant respect des conditions correspondantes;**
- 2. les matières qui sont sans valeur économique;**
- 3. les matières dont la valeur est faible par rapport au rendement total et qui ne sont en principe pas utilisées pour l'alimentation humaine ou l'affouragement.**

Pour les biocarburants liquides, les matières premières utilisées doivent toujours être indiquées, même si elles figurent dans la liste positive de la DGD (chiffre 1.1).

Les matières qui ne figurent pas dans la liste positive de la DGD et qui ne remplissent pas les conditions correspondantes doivent être indiquées séparément aux chiffres 1.2 et/ou 1.3. Pour déterminer dans le cas d'une matière ayant une valeur économique (chiffre 1.2) s'il s'agit d'un déchet ou d'un résidu de production au sens de la Limpin, il faut joindre à la demande des documents supplémentaires (voir les rubriques correspondantes). Les documents fournis sont traités de manière confidentielle et soumis au secret de fonction.

Pour juger si l'on a affaire aux techniques les plus récentes, il faut examiner les émissions directes du processus dans l'air, l'eau et le sol (par ex. le méthane résiduel résultant de la préparation du biogaz ou les émissions de substances volatiles résultant de la fabrication du biodiesel). Le niveau de ces émissions doit correspondre à l'évolution actuelle de la technique.

3. Obligation d'annoncer les modifications concernant les indications fournies

Les requérants doivent informer immédiatement la DGD de toute modification pouvant entraîner le non-respect des exigences écologiques ou sociales et concernant la biomasse utilisée ou les autres agents énergétiques renouvelables et le processus de fabrication, de même que de toute modification concernant la circulation des marchandises ou les personnes qui participent aux échanges (art. 19*h*, al. 2, Oimpin). La DGD examine ensuite si une nouvelle demande doit être présentée le cas échéant.

4. Infractions

Toute violation de l'obligation de fournir des preuves, de déclarer, d'informer et de rendre vraisemblable constitue une infraction au sens de la Limpin. En outre, quiconque fournit des indications mensongères en ce qui concerne l'observation des exigences minimales sur les plans écologique et social ou enfreint ces exigences minimales après l'octroi de l'allégement fiscal est puni d'une amende. L'impôt sur les huiles minérales fait par ailleurs l'objet d'une perception subséquente.